

ARRÊTÉ du MAIRE PM N° 26.28 C

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE DE SAINTE-SUZANNE DU 27 JUILLET AU 21 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L 2121-1, L 2122-1 et L2122-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1974 portant réglementation générale du stationnement,

Vu les travaux de l'aménagement du carrefour (Rue Lacarrère/ Chemin de l'Arriec/ Chemin du Château de Baure) à Ste Suzanne qui sont prévus du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026,

Considérant que ces travaux vont rendre l'accès et le stationnement des riverains proche de chez eux plus difficile, Il convient pour des raisons d'organisation et de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dans l'enceinte de l'école de Sainte-Suzanne.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La cour de l'école primaire de Sainte-Suzanne sera utilisée en qualité de parking dans laquelle le stationnement sera autorisé du début des travaux jusqu'à la fin des travaux prévus d'après le calendrier prévisionnel **(Du lundi 27 juillet au vendredi 21 août 2026)**

Article 2 : Le stationnement n'est autorisé qu'uniquement pour les riverains bénéficiaires suivants :

- Tous les riverains du Chemin de L'Arriec ;
- Les riverains de la Rue Lacarrère concernés par les travaux ;
- Les riverains du Chemin du Château de Baure concernés par les travaux.

Article 3 : Conditions de Sécurité et d'accès :

Les personnes autorisées à stationner dans l'enceinte de la cour d'école devront respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Les bénéficiaires devront respecter un pas de vitesse restreint.
- Les bénéficiaires veilleront à ne pas obstruer les cheminements d'accès aux secours.

Article 4 : Responsabilités et remise en état :

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la présence ou des mouvements de son véhicule. Il devra maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tout dégât causé aux revêtements, installations ou plantations de l'école sera réparé aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Fait à Orthez, le mercredi 29 juillet 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez
**" Par délégation
Le Maire Adjoint "**